

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement
durable et de l'Energie

Transports, Mer et Pêche

Arrêté du
modifiant l'arrêté du 22 juillet 2009 réglementant la pêche professionnelle
de la Baudroie en zone CIEM VII

NOR : TRAM

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : Modification du régime d'autorisation de pêche de la Baudroie en zone CIEM VII.

Entrée en vigueur : à compter de sa publication.

Notice : *Le présent arrêté a vocation à modifier le régime d'autorisation de pêche de la baudroie en intégrant de nouveaux critères de délivrance des autorisations.*

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 modifié du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu les règlements (CE) du Conseil établissant les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicable dans les eaux et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 décret pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

P
R
O
J
E
T

éligible si sa capacité, exprimée en kW, est égale ou inférieure à celle du navire remplacé et si sa catégorie de longueur hors tout est similaire à celle du navire remplacé conformément à l'article 6 du présent arrêté. »

Article 3

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice des
pêches maritimes et de l'aquaculture,

C. BIGOT

P
R
O
J
E
T